



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 2022-1718 du 10 août 2022 portant réglementation de l'usage des feux d'artifice, du port du feu et des systèmes susceptibles de s'envoler comportant une flamme

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.134-4 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L.131-1 à L.131-9 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n° : 2022-9113 du 01 août 2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse plaçant les bassins « Meuse », « Moselle », « Chiers » et « Aisne Amont » en niveau ALERTE RENFORCEE et le bassin « Saulx-Ornain » en niveau ALERTE ;

Considérant que le département de la Meuse subit un épisode de sécheresse important, accompagné d'une vague de chaleur et de vents non négligeables ;

Considérant que dans son bulletin spécial du 10 août 2022 METEO FRANCE indique que le danger météorologique d'incendie pour la végétation vivante est sévère sur l'ensemble du département de la Meuse. Et le danger météorologique pour la végétation morte est de niveau 4 sur une échelle de 5, jusque la fin de semaine ;

Considérant que ces conditions météorologiques entraînent un risque important de départ de feu ;

Considérant le niveau de stress hydrique subi par la végétation ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'usage et le tir des feux d'artifices qu'ils soient soumis ou non à déclaration préalable sont interdits

Article 2 : Les feux de type bûcher ainsi que le lâcher de lanternes volantes équipées de flammes (dites lanternes thaïlandaises ou lanternes célestes) sont interdits.

Article 3 : L'usage de feux festif en milieu naturel est interdit (feux de camp ou barbecue).

Article 4 : Il est recommandé de reporter aux heures les moins chaudes tous travaux susceptibles d'engendrer des départs de feu (notamment travaux agricoles ou forestiers).

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département de la Meuse du mercredi 10 août 2022 au mardi 16 août inclus.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

À BAR LE DUC , le 10 août 2022



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.